

DEPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2024-51

Liberté – Egalité – Fraternité

## DECISION DU MAIRE

Objet : Tarifs occupation du Domaine Public à titre commercial 2025

## Le Maire de CHARNAY-lès-MÂCON

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et 23,  
**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,  
**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à titre commercial pour l'année 2025,

## DECIDE

**Article 1** : Le tarif pour l'occupation du Domaine Public à titre commercial est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Libellé : Occupation du domaine public à titre commercial	Tarif 2025
Terrasses et étals en cœur urbain / forfait annuel pour chevalet, pot de fleur ou toute structure d'information, de publicité ou de communication < 1m <sup>2</sup> d'emprise au sol	28.00 € / an
Terrasses et étals en périphérie / forfait annuel pour chevalet, pot de fleur ou toute structure d'information, de publicité ou de communication < 1m <sup>2</sup> d'emprise au sol	16.80 € / an
Terrasses et étals en cœur urbain pour une emprise au sol > à 1m <sup>2</sup>	3.45 €/m <sup>2</sup> /mois
Terrasses et étals en périphérie pour une emprise au sol > à 1m <sup>2</sup>	1.75 €/m <sup>2</sup> /mois
Occupation domaine public par commerces ambulants au m <sup>2</sup> en cœur urbain (tarif/m <sup>2</sup> /jour)	2.45 €/m <sup>2</sup> /jour
Occupation domaine public par commerces ambulants au m <sup>2</sup> périphérie (tarif/m <sup>2</sup> /jour)	1.25 €/m <sup>2</sup> /jour
Occupation domaine public à destination des convoyeurs de fonds	370.00 € / an
Occupation domaine public à titre commercial / exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules Electriques ou Hybrides rechargeables	42.60 € / borne / an

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 17 DEC. 2024



Le Maire,

Christine ROBIN

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21016 Dijon Cedex, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de la présente décision ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.